

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 04-2019

O R D O N N A N C E

Nous, Hélène Combes et Jean-Luc Adda, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de M. [B] [T] du 26 août 2019, reçue le 28 août 2019 et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 26 août 2019, Monsieur [B] [T] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [F] [K], président du tribunal de commerce de [Localité 1], pour violation du principe d'impartialité.

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de M. [B] [T] est dirigée contre M. [F] [K], alors président de la formation de jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] qui a eu à connaître de la procédure opposant M. [T] à la société [2] et qui, ayant rendu son jugement le 12 juin 2019, est, à la date de la requête, dessaisi de l'affaire.

La requête, reçue le 28 août 2019, soit formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3 du code de commerce, reproche à M. [F] [K] d'avoir statué dans une affaire impliquant la société [2] société au sein de laquelle il aurait préalablement poursuivi la majeure partie de sa carrière professionnelle.

La plainte, signée par M. [T], comporte en conséquence tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé.

Il y a donc lieu de la déclarer recevable.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête présentée par M. [B] [T] recevable ;

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision M. [F] [K] ;

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Les membres de la commission d'admission des
requêtes

Hélène Combes

Jean-Luc Adda